

**NIGER**  
**CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE**  
**DE L'INTERVENTION**

**“ Programme d'appui au secteur de la santé (PASS) ”**

**NN : 1026**  
**N° CTB : NER 16 068 11**

**Y inclus l'expertise en coopération technique**

**NN : 1210**  
**N° CTB : NER 16 068 12**

Entre :

**L'État belge**, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste ou son délégué ;

D'une part,

Et :

**La Coopération Technique Belge**, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par ;

V. De Cuyper et N. Godinard, Administrateurs ;  
ci-après dénommée « la CTB »,

D'autre part,

Vu la Loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société anonyme de droit public à finalité sociale, ci-après dénommée « la Loi portant création de la CTB » ;

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 2014 portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'État belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération Technique Belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion » ;

Vu la Convention spécifique intitulée « Programme d'appui au secteur de la santé » conclue entre le Royaume de Belgique et le Niger le 07/05/2017, ci-après dénommée « la Convention spécifique », en ce compris le Dossier technique et financier connexe de l'intervention, ci-après dénommé « le DTF » ;

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> Objet de la Convention**

L'État belge charge la CTB, qui accepte, de la mise en œuvre de l'intervention « Programme d'appui au secteur de santé », ci-après dénommée « l'intervention », telle que décrite dans la Convention spécifique et le DTF annexé.

### **Article 2 Budget**

#### **2.1. Budget pour l'intervention**

La contribution belge pour atteindre les objectifs spécifiques est de 14.000.000 € (quatorze millions euros), comme stipulé à l'article 2.4 de la Convention spécifique et détaillé dans le DTF y annexé.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'intervention se trouve en annexe 1.1 (NER1606811 : 14.000.000 €) de la présente Convention.

#### **2.2. Budget pour l'expertise en coopération technique**

La contribution belge stipulée à l'article 2.5 de la Convention Spécifique pour 102 hommes-mois l'expertise en coopération technique est d'un budget de 1.500.000 € (un million cinq cent mille d'euros).

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel de l'expertise en coopération technique se trouve en annexe 1.2 (NER1606812 : 1.500.000 €) de la présente Convention.

Les dépenses éligibles pour l'expertise en coopération technique sont les suivantes :

- Frais de recrutement et de déménagement.
- Coûts salariaux.
- Logement.
- Frais de voyages internationaux.
- Frais de formation liés à la prestation.
- Coûts liés à la situation familiale.

Les dépenses liés au fonctionnement des experts en coopération technique (transport, moyens logistiques : bureau, mobilier, communication, matériel informatique etc.) sont couverts par l'intervention.

### **Article 3 Rémunération de la CTB**

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de l'intervention sont incorporés dans les frais de gestion globaux que la CTB reçoit annuellement.

#### **Article 4**

### **Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire**

Le modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire se trouve en annexe 2 de la présente Convention.

#### **Article 5**

### **Droits, obligations et responsabilités de la CTB**

Les droits, obligations et responsabilités de la CTB vis-à-vis de l'État belge résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la présente Convention correspondent à ceux confiés à la CTB par l'État belge dans la Convention spécifique et le DTF y annexé.

#### **Article 6**

### **Mécanismes garantissant l'exécution correcte de l'intervention**

Ces mécanismes sont ceux mentionnés dans la Convention spécifique et dans le DTF y annexé.

En outre, les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la bonne exécution de l'intervention.

Si le Pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de ces mécanismes, et à la demande de la CTB, l'État belge attirera l'attention du Pays partenaire sur ses droits et obligations découlant de la Convention spécifique. Le cas échéant, la CTB pourra proposer à l'État belge de modifier, suspendre ou mettre fin à l'intervention.

#### **Article 7**

### **Information de l'État belge des adaptations apportées au DTF**

La CTB informera l'État belge, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire, des adaptations apportées au DTF sur les parties de celui auxquelles réfèrent explicitement des articles de la Convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'État belge, après leur approbation par le Représentant résident de la CTB et le responsable du Pays partenaire, au moyen du rapport annuel (voir l'article 8) et des rapports du Comité de pilotage :

- forme de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale ;
- résultats, y compris leurs budgets respectifs ;
- attributions, composition et mode de fonctionnement du Comité de pilotage ;
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF ;
- indicateurs de résultat et des objectifs spécifiques ;
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des Parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

## **Article 8**

### **Rapport annuel et rapport final**

Le rapport annuel opérationnel et financier comprend :

- la restitution de l'état d'avancement des différents résultats et de leur contribution à la réalisation des objectifs spécifiques, tel que prédéfini au moyen d'indicateurs dans le DTF ;
- les causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente Convention conformément à l'article 10 ci-dessous ;
- le développement de risques qui entraverait l'atteinte des objectifs spécifiques ;
- les mesures à prendre pour concrétiser l'atteinte des objectifs spécifiques.

Le rapport annuel sera transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade/le Bureau de Coopération dans le Pays partenaire.

Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de l'intervention suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre ;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de l'intervention ;
- les résultats du suivi de l'intervention et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de l'intervention ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final sera transmis au plus tard 6 mois après le terme de la durée de l'intervention au Pays partenaire et à l'État belge, via l'Ambassade dans le Pays partenaire.

## **Article 9**

### **Évaluation et monitoring**

La CTB s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'État belge, durant ou après l'exécution de l'intervention.

## **Article 10**

### **Procédure de modification de la Convention de mise en œuvre**

La présente Convention peut être modifiée par simple avenant entre la CTB et l'État belge.

Sous réserve de l'application de l'article 24 du Contrat de gestion, des modifications peuvent notamment être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles la CTB ou l'État belge estime déraisonnable de devoir exécuter la présente Convention suivant les modalités convenues.

La CTB ou l'État belge notifie sans délai à l'autre Partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente Convention, et les décrit. Il en va de même de la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de l'intervention le préconise.

**Article 11**  
**Réception de l'intervention**

La réception de l'intervention consiste en l'approbation par l'État belge, d'une part, du rapport final mentionné à l'article 8 de la présente Convention et, d'autre part, du rapport de justification des dépenses mentionné à l'article 4 de la présente Convention. Cette réception intervient dans les 90 jours à dater de l'introduction des deux rapports finaux auprès de l'État belge et, le cas échéant, de l'introduction auprès de l'État belge des réponses aux questions qu'il aurait sur les deux rapports finaux. La réception de l'intervention ne peut se faire qu'après remboursement de l'éventuel solde budgétaire par le Pays partenaire à l'État belge via la CTB, tel que défini à l'article 11.3 de la Convention spécifique.

**Article 12**  
**Durée de la Convention**

La présente Convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'État belge à la CTB.

Elle prend fin de plein droit au moment de la réception de l'intervention

**Article 13**  
**Dispositions finales**

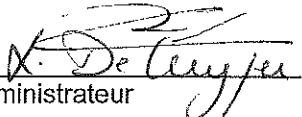
Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour la CTB, à Monsieur le Président du Comité de direction et, pour l'État belge, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

La présente Convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles, le 07/09/2017, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la CTB,

Pour l'État belge,

  
Administrateur



Alexander DE CROO  
Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération  
au Développement, de l'Agenda numérique, des  
Télécommunications et de la Poste  
ou son délégué

et

  
Administrateur

**Annexe 1.1**  
**Plan financier indicatif de l'intervention**

**Chronogram of NER1606811**

Budget Version : NEW  
Donor : D.G.D  
Currency : EUR  
Start Date : 00  
Duration (months) : 60

Fin Mode	Amount	Activity Year			
		1	2	3	4
	(1,658,821)	1,523,000	3,597,000	4,083,517	2,949,004
<b>01 Résultat 1 : L'accessibilité équitable aux</b>	801,000	88,000	124,000	200,500	188,500
01 La carte sanitaire numérique et	120,000	9,000	22,500	51,500	37,000
02 Le plan de couverture sanitaire est	104,000	23,000	13,000	32,000	36,000
03 Les plans de couverture pluriannuels et	120,000	18,000	26,500	43,000	32,500
04 Les populations des rayons de plus de	152,000	13,000	35,000	53,000	51,000
05 Un cadre de concertation pour le	195,000	25,000	27,000	21,000	32,000
<b>02 Résultat 2 : L'offre globale de soins de</b>	2,170,000	387,000	880,000	707,000	488,000
01 Les DRSP et ECD assurent	748,000	43,000	215,000	294,000	208,000
02 Les HD de Gohèye et Gaysa intègrent	320,000	33,000	130,000	107,000	50,000
03 La gestion informatisée (financière,	822,000	258,000	198,000	214,000	151,000
04 un cadre de collaboration entre le	168,000	26,000	51,000	62,000	27,000
05 La participation communautaire est	112,000	5,000	35,000	40,000	32,000
<b>03 Résultat 3 : La disponibilité de</b>	1,228,200	55,000	373,200	455,000	343,000
01 Un plan de formation du personnel des	573,000	1,000	194,000	210,000	168,000
02 Un mécanisme de motivation du	130,200	55,200	55,000	20,000	20,000
03 Les compétences du personnel des	423,000	47,000	100,000	151,000	125,000
04 Le système de gestion des RH au	100,000	7,000	24,000	38,000	30,000
<b>04 Résultat 4 : Une stratégie cohérente et</b>	3,229,795	151,000	1,174,000	1,240,000	888,795
01 Le FBR est appliqué dans les districts	2,857,795	120,000	980,000	1,006,000	551,795
02 L'unité de gestion de l'AMU est créée	300,000	20,000	110,000	130,000	40,000
03 Un système d'informatisation pour la	120,000	8,000	40,000	50,000	24,000
<b>REGIE</b>	4,894,434	652,074	1,452,322	1,363,822	1,215,616
<b>COGEST</b>	9,385,566	1,428,700	2,840,660	3,088,277	2,181,569
<b>TOTAL</b>	14,000,000	2,080,434	4,063,282	4,450,069	3,397,185



# Chronogram of NER1606811

Budget Version : NEW  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : Q3  
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
04 Les acteurs des collectivités territoriales	COGEST	180.000		30.000	40.000	30.000
05 La plate forme FBR est mise à jour pour	COGEST	52.000	5.000	14.000	20.000	13.000
05 Résultat 5 : La fonctionnalité et		1.451.126	339.000	417.000	407.617	227.509
01 La stratégie de maintenance des	COGEST	480.000	83.000	129.000	134.000	114.000
02 Les deux districts de Gohèye et Gaya	COGEST	577.128	200.000	200.000	156.617	18.509
03 L'entretien des infrastructures est assuré	COGEST	284.000	48.000	68.000	90.000	60.000
04 Les expériences sur la gestion des	COGEST	150.000	10.000	20.000	35.000	35.000
06 Résultat 6 : Le Programme appuie le		1.463.800	205.000	438.000	481.000	339.800
01 La mise en œuvre de la planification	COGEST	180.000	27.000	40.000	71.000	42.000
02 Des données sanitaires de qualité sont	COGEST	75.000	5.000	25.000	25.000	20.000
03 Le suivi de la performance du secteur	COGEST	304.000	62.000	94.000	93.000	65.000
04 Les compétences du MSP dans le suivi	COGEST	383.000	48.000	118.000	118.000	114.000
05 Le processus d'accréditation des écoles	COGEST	180.000	30.000	75.000	60.000	25.000
06 Le processus de la déconcentration et	COGEST	326.800	33.000	86.000	124.000	83.800
07 Résultat 7 : Le Programme accompagne		1.150.000	233.000	309.000	315.000	289.000
01 Des stratégies nationales autour de	COGEST	340.000	17.000	74.000	94.000	155.000
02 Des échanges et des formations dans le	COGEST	150.000	10.000	40.000	58.000	42.000
03 La régulation du secteur privé de santé	COGEST	312.000	73.000	120.000	93.000	60.000
04 Le e-health est fonctionnel	COGEST	248.000	113.000	45.000	70.000	20.000
05 La mise en œuvre de la feuille de route	COGEST	100.000	20.000	30.000	30.000	20.000
08 Résultat 8 : Le Programme appuie les		546.400	85.000	132.000	186.400	133.000
01 Une vision et des stratégies prioritaires	COGEST	172.000	23.200	44.000	84.400	40.400
REGIE		4.884.434	652.674	1.452.322	1.383.822	1.215.616
COGEST		9.335.666	1.426.760	2.840.960	3.088.277	2.181.569
TOTAL		14.000.000	2.059.434	4.063.282	4.450.099	3.397.185



# Chronogram of NER1606811

Budget Version : NEW  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : Q0  
 Duration (months) : 60

	Fin Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
02 Une vision et des stratégies prioritaires	COGEST	236.400	45.800	55.000	90.000	47.800
03 Le Ministère gère des groupes de	COGEST	136.000	16.000	33.000	42.000	45.000
<b>X RESERVE BUDGETAIRE</b>		<b>240.000</b>				<b>240.000</b>
01 Reserve budgetaire		240.000				240.000
01 Reserve budgetaire cogestion	COGEST	80.000				80.000
02 Reserve budgetaire régie	REGIE	180.000				180.000
<b>Z RESSOURCES GENERALES</b>		<b>1.924.879</b>	<b>536.434</b>	<b>466.862</b>	<b>361.582</b>	<b>517.581</b>
01 Ressources Humaines		1.188.980	288.878	292.027	292.027	324.027
01 Gestion Intervention	COGEST	85.040	23.780	23.780	23.780	23.780
02 Equipe finance et administration	REGIE	307.872	78.988	78.988	78.988	78.988
03 Equipe Technique	REGIE	652.224	163.058	163.058	163.058	163.058
04 Autres frais de personnel	REGIE	68.852	8.852	10.000	10.000	42.000
05 Quote part RH UAP	REGIE	72.972	18.243	18.243	18.243	18.243
02 Investissement		192.501	182.001	23.500	4.000	3.000
01 Véhicules 4 x 4 (4)	REGIE	140.000	120.000	20.000		
02 Matériel de bureau	REGIE	20.000	15.000	1.000	2.000	2.000
03 Matériel informatique	REGIE	11.500	9.000	1.500	1.000	
04 Aménagements bureau	REGIE	4.000	1.000	1.000	1.000	1.000
05 Quote -part investissement UGP	REGIE	17.001	17.001			
03 Coûts opérationnelles		312.218	78.054	78.055	78.055	78.054
01 Frais fonctionnement bureau	REGIE	24.000	6.000	6.000	6.000	6.000
02 Service et frais maintenance	REGIE	1.100	275	275	275	275
REGIE		4.864.434	852.874	1.452.322	1.388.822	1.215.818
COGEST		9.335.586	1.428.780	2.840.880	3.086.277	2.181.580
<b>TOTAL</b>		<b>14.000.000</b>	<b>2.059.434</b>	<b>4.093.282</b>	<b>4.450.098</b>	<b>3.397.185</b>





# Chronogram of NER1606811

Budget Version : NEW  
 Donor : DGD  
 Currency : EUR  
 Start Date : Q0  
 Duration (months) : 60

	Ftn Mode	Amount	Activity Year			
			1	2	3	4
03 Frais de fonctionnement des véhicules	REGIE	134.400	33.600	33.600	33.600	33.600
04 Frais de Missions	REGIE	48.000	12.000	12.000	12.000	12.000
05 Frais de représentation et de	REGIE	19.200	4.800	4.800	4.800	4.800
06 Formation	REGIE	24.000	6.000	6.000	6.000	6.000
07 Frais financiers (cogestion)	REGIE	480	120	120	120	120
08 Frais financiers (régie)	REGIE	480	120	120	120	120
09 Autres frais de fonctionnement	REGIE	2.000	500	500	500	500
10 Quote part fonctionnement UAP	REGIE	59.659	14.639	14.640	14.640	14.639
04 Audit et ME		220.000	7.500	102.500	7.500	102.500
01 Backstopping, Baseline, monitoring et	REGIE	30.000	7.500	7.500	7.500	7.500
02 Evaluation	REGIE	160.000		80.000		80.000
03 Audit	REGIE	30.000		15.000		15.000

REGIE	4.694.434	632.874	1.492.322	1.369.922	1.216.616
C/CGEST	9.335.566	1.426.780	2.840.860	3.086.277	2.181.569
<b>TOTAL</b>	<b>14.030.000</b>	<b>2.059.654</b>	<b>4.333.182</b>	<b>4.456.199</b>	<b>3.398.185</b>



NER 1606811 Chronogram of NER1606811

**Annexe 1.2**  
**Plan financier indicatif pour l'expertise en coopération technique**

NER 16 068 12 PASS - ECT2

Code tâche	Quantité H/M	BUDGET TOTAL en Euro	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
<b>A Expertise en coopération technique</b>						
A_01		1.500.000	352.940	529.410	441.175	176.475
A_01_01	48	705.885	176.470	176.470	176.470	176.475
A_01_02	36	529.410	176.470	176.470	176.470	0
A_01_03	18	264.705	0	176.470	88.235	0
<b>TOTAL</b>	<b>€</b>	<b>1.500.000</b>	<b>352.940</b>	<b>529.410</b>	<b>441.175</b>	<b>176.475</b>

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses et le suivi budgétaire

	Budget	Dépenses < n	Dépenses n	Total Dépenses	Solde budgét.	Budget vs Dépenses (%)
Ligne budgét. 1						
Ligne budgét. 2						
Ligne budgét. 3						
...						
Total par mode financier						
Total						